



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2023-191

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET**

35-2023-10-11-00009 - Arrêté portant interdiction d une manifestation  
déclarée par le Comité Rennais France Palestine Solidarité à Rennes le jeudi  
12 octobre 2023 (2 pages)

Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-10-11-00009

Arrêté portant interdiction d'une manifestation  
déclarée par le Comité Rennais France Palestine  
Solidarité à Rennes le jeudi 12 octobre 2023

**Arrêté portant interdiction d'une manifestation déclarée par le Comité Rennais France  
Palestine Solidarité à Rennes le jeudi 12 octobre 2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** l'urgence ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

**Vu** le code sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** la déclaration, en date du 8 octobre 2023, du Comité Rennais France Palestine Solidarité qui appelle à un rassemblement à Rennes, le jeudi 12 octobre 2023 à partir de 18h00, au nom du collectif rennais pour une paix juste et durable entre Israéliens et Palestiniens ; que le mouvement jeunesse communiste, le NPA, Horizons Palestine et des représentants des partis de gauche devraient participer à ce rassemblement ;

**Considérant** que ce rassemblement intervient dans un contexte international marqué par les attaques terroristes du samedi 7 octobre 2023 et l'affrontement entre le Hamas et Israël ; qu'il existe un risque sérieux que l'affrontement entre pro-palestiniens et pro-israéliens ne se transporte sur le territoire national ;

**Considérant** que depuis le 7 octobre, plusieurs dizaines d'actes antisémites ont été constatés sur le territoire national ; que des individus cherchent à attiser la colère au sein des quartiers populaires rennais, incitant des personnes à se livrer à des propos vindicatifs, des démonstrations de force et de violence ; qu'une banderole aux couleurs de la Palestine a été tendue le dimanche 8 octobre dans les tribunes de Roazhon Park et, le lundi 9 octobre, sur un bâtiment du campus de Rennes 2 ; que, le 10 octobre, a été signalé dans le quartier de Villejean un tag appelant au soutien de la « lutte armée du peuple palestinien » ;

**Considérant** que, dans ce contexte, l'organisation de ce rassemblement laisse présager de fortes tensions, des incidents ou des confrontations entre partisans de l'une ou l'autre des parties de ce conflit ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique ou à créer un risque pour l'ordre public ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la manifestation déclarée en préfecture le 8 octobre 2023 par le comité Rennais France Palestine est interdite.

**Article 2** : L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal.

**Article 3** : La participation à une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible d'une amende de 4<sup>e</sup> classe, conformément aux dispositions de l'article R. 644-4 du code pénal.

**Article 4** : Le présent arrêté est transmis à la maire de Rennes.

**Article 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet, la maire de Rennes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 11 octobre 2023

Le Préfet,

Philippe GUSTIN

#### Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).